

**OBJET** : Arrêté réglementant la circulation et le stationnement des véhicules pendant la durée des travaux de raccordement sur réseaux principaux **au droit du cours de l'Arche Guédon (allée du Collège)** à Torcy.

**Le Maire de la Commune de TORCY,**

**VU** le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,

**VU** le Code de la Voirie routière et notamment les articles L113-3 et R116-2,

**VU** le Code de la Route et notamment les articles L411-6, R 417-1, R 417-9, R 417-13, R 325-2, R 325-12, L 130-1, L 130-3, L 325-11,

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**VU** l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière, dans sa huitième partie relative à la signalisation temporaire (article 119 à 135) par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 19ARS41SE relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le département de Seine et Marne,

**VU** l'arrêté du règlement de voirie n° 13.03.041 en date du 11 mars 2013,

**CONSIDERANT** qu'en raison du déroulement des travaux de raccordement sur réseaux principaux au droit du cours de l'Arche Guédon (allée du Collège) à Torcy effectuée par la société EIFFAGE ROUTE, Zac du Bel Air, rue Charles Cordier 77164 FERRIERE EN BRIE, mandataire d'un groupement constitué d'NGE GUINTOLI & NGE FONDATION, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation sur ces voies,

## **ARRETE**

### **ARTICLE I** : AUTORISATION

Le présent arrêté vaut permission de voirie pour des travaux de raccordement sur réseaux principaux au droit du cours de l'Arche Guédon (allée du Collège) à Torcy effectuée par la société EIFFAGE ROUTE, Zac du Bel Air, rue Charles Cordier 77164 FERRIERE EN BRIE, mandataire d'un groupement constitué d'NGE GUINTOLI & NGE FONDATION, sous réserve de respecter les dispositions suivantes.

### **ARTICLE II** : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

La réalisation des travaux est soumise aux prescriptions techniques suivantes :

- L'emplacement des travaux devra être protégé par un système de protection physique
- L'emplacement des travaux devra être correctement balisé et signalé de jour comme de nuit
- L'emplacement des travaux devra être nettoyé au fur et à mesure du déroulement du chantier et la remise en état devra être réalisée selon les règles de l'art. L'entreprise s'engage à assurer des passages de balayeuses autant de fois que nécessaire. En sortie du chantier, un lavage des roues des camions devra être mis en place et la sortie devra être minéralisée de façon à limiter les salissures.
- La continuité du cheminement piéton devra être assurée en toute sécurité sur 1,20 m de largeur pendant la durée des travaux. La circulation des poids lourds devra être minimisée lors des horaires principaux d'entrées et sorties du collège.
- Les horaires de chantier seront les suivants : du lundi au vendredi, hors jours fériés, de 8 h 30 à 17 h 30 et de 7h30 à 17h30 durant les vacances scolaires. Le travail le samedi est interdit sauf autorisation spéciale de la Commune

### **ARTICLE III** : MODALITES

A partir du **lundi 24 avril 2023** et jusqu'à la fin des travaux prévue le **vendredi 05 mai 2023** :

- Le cheminement piéton devra être assuré par déviation piétonne.
- La circulation des véhicules sera neutralisée sur l'allée du Collège.

### **ARTICLE IV** : SIGNALISATION

Les abords du chantier devront être matérialisés à l'aide de barrières, cônes de chantier, rubans de balise avec la mise en place de signalisation temporaire selon la réglementation en vigueur et seront nettoyés au fur et à mesure du déroulement des travaux.

La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La signalisation de restriction, de déviation et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de la société EIFFAGE ROUTE, Zac du Bel Air, rue Charles Cordier 77164 FERRIERE EN BRIE.

#### **ARTICLE V** : RESPONSABILITE

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée à des tiers non déclarés. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la ville de TORCY représentée par le Maire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contribution directe. Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE VI** : REGIME DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux s'avéreront nécessaires.

#### **ARTICLE VII** : INFRACTION

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Par voie de conséquence, tout véhicule en infraction sera enlevé et mis en fourrière aux frais du propriétaire.**

#### **ARTICLE VIII** : PUBLICATION ET AFFICHAGE

**L'affichage de ce présent arrêté sera sous la responsabilité de la société EIFFAGE ROUTE et devra se faire au minimum 48h à l'avance conformément à la réglementation en vigueur, pour que les usagers puissent en prendre connaissance. La société EIFFAGE ROUTE s'engage à retirer l'affichage sous 48 h après l'intervention.**

#### **ARTICLE IX** : EXECUTION

- Madame la Cheffe de la Police Municipale de TORCY
- Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de TORCY
- La société EIFFAGE ROUTE

Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application et de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée.

#### **ARTICLE X** : POUR INFORMATION, CET ARRETE SERA DIFFUSE

- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de Paris-Vallée de la Marne

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de MELUN – 43 rue du Général de Gaulle 77000 MELUN, dans un délai de deux mois à compter de l'ensemble des formalités de publicité. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à TORCY, le 14 MARS 2023

**Roméo OLIVEIRA**



Maire adjoint chargé de la voirie, des rétrocessions et de l'agriculture urbaine